

Entrée ou sortie des membres d'une communauté d'autoconsommation

Formulaire d'annonce

Une communauté d'autoconsommation (CA) a été constituée à l'adresse spécifiée au chiffre 1, conformément aux Conditions particulières relatives au comptage et au rachat par les Services industriels de Lausanne (SiL) de l'énergie électrique refoulée par des installations de production raccordées au réseau de distribution des SiL (ci-après : CP). La composition des membres de la CA a changé, selon les indications figurant au chiffre 2.

1. Adresse du raccordement de la production et de la consommation collective

N° du point de comptage : _____

Adresse : _____ NPA et localité : _____

Nom du représentant de la CA : _____ Signature : _____

2. Changement dans la composition de la CA

La CA avise les SiL que la composition des membres de la CA a changé de la manière suivante (cocher ce qui convient):

- Remplacement d'un membre de la CA par un nouveau membre, pour un point de comptage déjà compris dans la CA (p.ex. déménagement)*

Membre sortant (nom/raison sociale) : _____

Lieu et date : _____ Signature : _____

Membre entrant (nom/raison sociale) : _____

Lieu et date : _____ Signature : _____

Date du changement (préavis d'au moins 15 jours ouvrables) : _____

Par sa signature, le membre entrant reconnaît être lié par les conditions contractuelles prévues au chiffre 3 ci-dessous.

- Intégration d'un nouveau point de comptage dans la CA (p. ex. une personne physique ou morale souhaite entrer dans la CA et y intégrer un point de comptage n'en faisant pas encore partie)*

Membre entrant (nom/raison sociale) : _____

N° du point de comptage : _____

Lieu et date : _____ Signature : _____

Date du changement (préavis d'au moins 3 mois pour la fin d'un mois) _____

Par sa signature, le membre entrant reconnaît être lié par les conditions contractuelles prévues au chiffre 3 ci-dessous.

- Sortie d'un point de comptage de la CA (p. ex. une personne physique ou morale membre de la CA souhaite quitter celle-ci et sortir son point de comptage de la CA)*

Membre sortant (nom/raison sociale) : _____

N° du point de comptage : _____

Lieu et date : _____ Signature : _____

Date du changement (préavis d'au moins 3 mois pour la fin d'un mois) _____

3. Bases contractuelles

Les relations contractuelles entre la CA, respectivement ses membres, et les SiL sont fondées sur les documents suivants, disponibles sur le site Internet des SiL (www.lausanne.ch/sil) :

1. Les Conditions particulières relatives au comptage et au rachat par les Services industriels de Lausanne (SiL) de l'énergie électrique refoulée par des installations de production raccordées au réseau de distribution des SiL (ci-après : CP) ;
2. Les Conditions de raccordement au réseau de distribution d'électricité, d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique des Services industriels de Lausanne.

Les membres de la CA acceptent l'ensemble des règles définies dans ces documents, et en particulier les règles suivantes, sur lesquelles l'attention des membres de la CA est spécifiquement attirée :

- La CA doit choisir un produit unique en matière de fourniture d'énergie (art. 15.2 CP).
- La CA nomme un représentant, qui sera l'interlocuteur unique de la CA vis-à-vis des SiL. Le représentant est compétent pour prendre seul toute décision sur les questions contractuelles et tarifaires applicables à la CA (art. 15.2 CP).
- Les coûts de comptage varient en fonction notamment de la configuration des lieux, du type de compteurs à installer et des schémas de comptage requis. La CA s'engage à prendre en charge tous les coûts de comptage définis dans les Conditions particulières relatives au comptage et au rachat de l'énergie qui sont applicables dans le cas particulier (art. 9 CP).
- Une facture unique est adressée au représentant de la CA pour la totalité de l'énergie électrique soutirée par l'ensemble de la communauté et pour les coûts de comptage (art. 12.2 CP). **Les membres de la CA sont débiteurs solidaires de ces factures** (art. 15.1 CP).
- La facture précitée mentionne également la quantité d'énergie excédentaire injectée dans le réseau des SiL par l'installation de production. L'énergie excédentaire est rémunérée à la CA. La CA a la responsabilité de procéder à la répartition interne des recettes et des charges entre les membres de la communauté (art. 12.2 CP).
- Les entrées et sorties au sein de la CA sont annoncées conformément à l'art. 15.3 CP. La CA prend en charge l'intégralité des coûts induits par ces mouvements, y compris les coûts des modifications techniques requises.
- Afin de permettre le décompte interne entre les différents points de consommation, les membres de la CA autorisent expressément les SiL à transmettre au représentant de la CA les données de consommation de chacun d'entre eux (art. 12.2 CP). Ils libèrent expressément les SiL, dans cette mesure, de leur obligation de protection des données.
- Les modalités de décompte et de facturation de la CA ne pourront être adaptées que lorsque les conditions cumulatives suivantes seront remplies (art. 15.2 CP) : les SiL ont reçu le présent formulaire dûment rempli et muni de toutes les informations requises ; les SiL ont accepté cette demande ; toutes les mesures techniques nécessaires ont été mises en place.

Ces modalités sont rappelées à titre indicatif uniquement. Seule la formulation des CP fait foi.